



Paris, le 8 avril 2026

**AVIS POLITIQUE**  
**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du**  
**8 juillet 2025 modifiant les règlements (CE) n° 1272/2008,**  
**(CE) n° 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification**  
**de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits**  
**chimiques, dit « Omnibus VI », COM(2025) 531 final**

- 1) La commission des affaires européennes du Sénat,
- 2) Vu les articles 114, 173 et 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- 3) Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dit « règlement CLP »,
- 4) Vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques,
- 5) Vu le règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission,

- 6) Vu le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003,
- 7) Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil COM(2025) 526 final du 8 juillet 2025 modifiant le règlement (UE) 2024/2865 en ce qui concerne les dates d'application et les dispositions transitoires,
- 8) Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil COM(2025) 531 final du 8 juillet 2025 modifiant les règlements (CE) n° 1272/2008, (CE) n° 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques, dit « Omnibus VI »,
- 9) Vu les annexes 1 à 4 de la proposition de règlement susvisée,
- 10) Vu le mandat du Conseil de l'Union européenne pour les négociations avec le Parlement européen n°15001/25 en date du 6 novembre 2025,
- 11) Vu le document de travail de la Commission européenne SWD (2025)531, relatif aux propositions de règlement COM (2025) 531 final et COM (2025) 526 final,
- 12) Vu le document de travail des services de la Commission européenne du 3 novembre 2021, « Lignes directrices pour une meilleure réglementation », SWD (2021) 305 final,
- 13) Vu le rapport de M. Enrico Letta sur le marché unique, intitulé « Bien plus qu'un marché » (« *Much more than a market – Speed, Security, Solidarity – Empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU citizens* »), en date du 17 avril 2024,
- 14) Vu le rapport de M. Mario Draghi, « L'avenir de la compétitivité européenne », publié le 9 septembre 2024,
- 15) Vu la communication de la Commission européenne COM(2025) 500 final du 21 mai 2025, « Le marché unique : notre marché intérieur européen dans un monde incertain – Stratégie pour un marché unique plus simple, plus homogène et plus solide »,
- 16) Vu la communication de la Commission européenne COM(2025) 530 final du 8 juillet 2025, « plan d'action pour l'industrie chimique afin de renforcer la compétitivité et la modernisation du secteur chimique de l'UE »,

- 17) Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée « Programme de travail de la Commission pour 2026. L'Europe prend son indépendance », en date du 21 octobre 2025, COM(2025) 870 final,
- 18) Vu le rapport de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur « la simplification, la mise en œuvre, l'application », en date du 21 octobre 2025, COM(2025) 871 final,
- 19) Vu la résolution européenne du Sénat n° 42 (2025-2026) du 23 janvier 2026 sur le programme de travail de la Commission européenne pour 2026,
- 20) Vu la recommandation de l'Ombudsman de l'UE, publiée le 25 novembre 2025, sur le respect par la Commission européenne des règles « Mieux légiférer » et d'autres exigences procédurales lors de l'élaboration de propositions législatives qu'elle a jugées urgentes, et sa décision, publiée le 9 mars 2026, « quant à la manière dont la Commission européenne a élaboré une proposition législative simplifiant certaines exigences et procédures applicables aux produits chimiques »,
- 21) Vu le rapport de l'association Générations futures, « Avec l'Omnibus VI, l'UE met la santé à fleur de peau », daté de janvier 2026,
- 22) Vu la « déclaration d'Anvers (...) pour une industrie européenne forte », publiée par le Conseil européen de l'industrie chimique (Cefic) le 11 février 2026,
- 23) Vu le communiqué, « La protection d'abord : le leadership de l'UE pour fournir des produits chimiques sûrs avec une haute protection de la santé et de l'environnement », publié le 19 février 2026 par 36 ONG européennes,
- 24) Considérant que l'objectif principal du règlement (CE) 1223/2009 est d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, incluant les populations les plus vulnérables, et des utilisateurs professionnels vis-à-vis de substances potentiellement dangereuses ;
- 25) Considérant que l'industrie chimique, quatrième plus grand secteur manufacturier de l'UE, avec 29 000 entreprises fournissant 1,2 million d'emplois directs, soutenant 19 millions d'emplois dans les chaînes d'approvisionnement, joue un rôle central en produisant des molécules de base indispensables à des secteurs clés, dont la santé, l'agroalimentaire, l'automobile, les industries vertes ;
- 26) Considérant qu'elle doit faire face à une crise structurelle sans précédent, une hausse des coûts énergétiques et une concurrence internationale agressive,

notamment de la part de la Chine et des Etats-Unis, ce qui impose une mobilisation européenne forte pour préserver cette filière stratégique ;

- 27) Considérant que face aux fermetures de sites industriels en hausse, et au recul de la capacité de production européenne qui en résulte, maintenir la production chimique en Europe constitue un impératif économique, social et stratégique ;
- 28) Considérant que l'industrie cosmétique française demeure le leader mondial avec 15 % des parts de marché, et le deuxième contributeur à la balance commerciale de la France, représente 300 000 emplois en France sur 3,2 millions d'emplois à l'échelle européenne, répartis dans les différentes régions, irriguant ainsi le tissu économique local au travers d'un réseau de 9 000 petites et moyennes entreprises (PME) ;
- 29) Considérant que les fertilisants, soumis à une concurrence internationale intense, sont au cœur de la souveraineté agricole et alimentaire européenne ;
- 30) Considérant la potentielle présence, dans la composition des fertilisants soumis à autorisation de mise sur le marché, de substances dangereuses classées cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) ainsi que de microorganismes pouvant présenter des risques pour l'environnement, la santé des hommes et des animaux, et qui ne sont pas compatibles avec un usage en contact avec des végétaux destinés à l'alimentation humaine et animale ou avec le sol ;
- 31) Considérant que l'innocuité des fertilisants doit faire l'objet d'un contrôle indépendant afin que son utilisation ne présente pas de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement ;
- 32) Considérant que les nanomatériaux demeurent soumis à des exigences spécifiques d'évaluation de sécurité et peuvent faire l'objet d'un avis du Comité scientifique européen pour la sécurité des consommateurs (CSSC) lorsque cela est nécessaire ;
- 33) Considérant que la lisibilité et la clarté de l'information destinée aux consommateurs sont essentielles ;
- 34) Considérant que la prévisibilité est primordiale pour l'ensemble des parties prenantes afin d'organiser de manière ordonnée les reformulations, de limiter le gaspillage, de préserver la sécurité juridique et de permettre aux entreprises d'orienter leurs ressources vers l'innovation, la durabilité et l'amélioration continue des produits ;

**35) *Concernant la méthode retenue par la Commission européenne :***

- 36) Prend acte de la présentation par la Commission européenne de la proposition de règlement COM (2025) 531 final, ci-après désignée comme « la proposition de règlement » ;
- 37) Soutient, dans son principe, l'objectif d'alléger les normes, les délais, les charges et les coûts administratifs des citoyens et des entreprises européennes, mais aussi des États membres ;
- 38) S'accorde sur l'objectif général visant à simplifier et faciliter l'application de la législation et de réglementation européennes applicables aux produits chimiques fabriqués ou importés en Europe et à l'industrie chimique européenne, qui est une industrie stratégique de l'Union ;
- 39) Souligne l'intérêt de privilégier une méthode générale caractérisée par une approche technique, ciblée et pragmatique et par le choix de simplifier sans rouvrir les grands textes structurants ;
- 40) Met en garde cependant sur les risques d'empilement réglementaire qui pourraient résulter de nouvelles obligations figurant dans d'autres actes législatifs européens et réduiraient voire annuleraient en pratique les gains de simplification attendus ;
- 41) Appelle à une stabilité réglementaire accrue dans le temps et une meilleure coordination des calendriers législatifs des différents paquets « Omnibus » ;
- 42) Déploire que la proposition de règlement n'ait pas fait l'objet d'une consultation publique proprement dite, en dehors d'une consultation ciblée, dite de « vérification de la réalité » - « *reality check* » - ni d'une véritable étude d'impact, en dehors de l'évaluation chiffrée proposée dans le document de travail des services de la Commission européenne ;
- 43) Relève en outre que la révision contenue dans la proposition de modification du règlement sur les produits cosmétiques (*Cosmetic Products Regulation* - CPR) intervient avant l'évaluation de sa mise en œuvre menée par la Commission ;

**44) *Concernant l'objectif général de la proposition de règlement COM(2025) 531 final :***

- 45) Rappelle que la proposition de règlement s'inscrit dans le plan d'action pour l'industrie chimique du 8 juillet 2025, issu du « dialogue stratégique » mené dès le 25 mars 2025 entre la Commission européenne et des représentants de l'industrie, dont l'objectif explicite est de restaurer la compétitivité de la chimie européenne face à une crise structurelle du secteur ;

- 46) Observe que les conséquences du plan de simplification porté par la proposition de règlement « Omnibus VI » sont évaluées à plusieurs centaines de millions d'euros par an à l'échelle européenne par le Cefic, et à quelque 360 millions d'euros par an par la Commission européenne, avec un impact significatif pour les PME, très présentes dans les secteurs concernés ;
- 47) Appelle à appuyer ou préciser certaines dispositions afin de préserver un équilibre essentiel entre la protection de la santé des consommateurs et des opérateurs, la préservation de la compétitivité industrielle et la promotion de l'innovation dans les trois domaines concernés par la proposition de règlement ;
- 48) *Concernant la classification et l'étiquetage (règlement CLP) :***
- 49) Accueille favorablement les dispositions de la proposition de règlement qui vont dans le sens d'une simplification raisonnable tout en maintenant un niveau de protection adéquate des citoyens et consommateurs européens ;
- 50) Relève toutefois que les exigences de mise en forme du règlement CLP peuvent rendre les étiquettes sur les produits grand public surchargées et donc difficilement lisibles, et qu'il importe de hiérarchiser visuellement les informations clés nécessaires à une compréhension rapide du risque, en particulier les pictogrammes de danger et les mentions de précaution essentielles ;
- 51) Observe que le règlement CLP, dans sa rédaction actuelle, ne définit pas clairement la notion de publicité, ce qui conduit à une interprétation extensive de son champ d'application et à l'exigence de fournir un volume important d'informations, y compris dans des supports dont la finalité première n'est pas l'information réglementaire complète ;
- 52) Demande une étude d'impact et une évaluation préalable des risques sanitaires potentiels, des contraintes techniques et des conséquences socio-économiques détaillés par volume (10, 20, 30 ou 50 ml par exemple) d'une extension éventuelle de la simplification de l'étiquetage pour les petits contenants de moins de 10 ml ;
- 53) S'oppose à l'extension éventuelle du champ des contenants concernés par une dispense, jusqu'à 75 ml, qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur la santé des enfants car elle concernerait un nombre important de fournitures scolaires, en particulier les tubes de colle ;
- 54) Constate que les délais actuels d'adaptation au progrès technique du règlement CLP mettant à jour les classifications harmonisées sont de 18 mois pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;

- 55) Se préoccupe en conséquence de propositions visant à appliquer un délai de 18 mois à chaque maillon de la chaîne d'approvisionnement, ce qui, pour un metteur sur le marché en troisième position au sein de celle-ci, aboutirait à un délai total de 54 mois (4 ans et demi) pour que les consommateurs soient informés des dangers de la substance, ce qui paraît excessif ;
- 56) Propose donc de fixer un délai de mise à jour des classifications harmonisées au regard du progrès technique de 12 mois au maximum pour chaque maillon ;
- 57) Recommande de ne pas distinguer l'information disponible sur les sites de vente à distance selon qu'elle s'adresse aux consommateurs ou aux professionnels, afin que tous les utilisateurs aient une même conscience des dangers des substances ;
- 58) Demande que des spécifications précises et mesurables soient inscrites dans la proposition de règlement pour garantir une application uniforme de la réglementation sur la lisibilité des étiquettes et un contrôle harmonisé par les autorités et services habilités, en s'inspirant par exemple des dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (FIC) ;
- 59) Alerte sur le risque, pour la sécurité juridique et la prévisibilité, de faire référence à un guide de l'Agence chimique européenne (ECHA) qui n'existe pas encore et qui ne sera pas réglementairement opposable ;
- 60) Soutient le maintien d'une information des consommateurs sur un support physique d'étiquetage et d'emballage, qui peut être éventuellement complété, et non pas remplacé, par un renvoi numérique, de type QR code ;
- 61) ***Concernant les dispositions relatives au règlement (CE) n° 1229/2009 sur les produits cosmétiques :***
- 62) Soutient pleinement l'objectif de simplification et de clarification poursuivi à l'article 2 de la proposition de règlement, afin de maintenir la compétitivité et l'autonomie européennes dans le secteur cosmétique, et de permettre le développement de son savoir-faire reconnu et de sa contribution à la croissance, à l'emploi et au rayonnement international de l'Union européenne ;
- 63) Réaffirme les objectifs des politiques publiques visant à assurer le respect de l'intégrité du marché intérieur et de normes pertinentes, garantissant un haut niveau de protection des consommateurs et de sûreté des produits ;

- 64) Se félicite que ces normes interdisent par défaut les substances CMR dans les produits cosmétiques, tout en autorisant au cas par cas des utilisations spécifiques sur la base de critères stricts, et que les avancées de la science permettent d'augmenter le nombre total de substances classifiées CMR ;
- 65) Rappelle que le CSSC évalue systématiquement la sécurité résultant de tous les usages cosmétiques, en combinaison avec l'exposition éventuelle totale des consommateurs à la substance *via* des produits autres que cosmétiques, alimentaires par exemple ;
- 66) Est favorable à l'introduction de périodes de transition fixes permettant à l'industrie d'anticiper plus efficacement l'élimination de certaines substances CMR interdites, tout en évitant que celles-ci restent trop longtemps sur le marché ; approuve ainsi les délais fixés par le mandat du Conseil, soit 36 mois maximum pour retirer du marché les produits contenant une substance CMR 1B ou CMR 2 ; demande en revanche le maintien à 18 mois du délai fixé pour le retrait du marché des produits contenant une substance CMR 1A ;
- 67) Met en garde fermement contre un allongement de ces délais, qui serait préjudiciable à la sécurité sanitaire, en permettant le maintien sur le marché de produits exposant les consommateurs à des substances classées CMR pendant une durée excessive ;
- 68) Alerte sur les risques que ferait peser sur la sécurité sanitaire des consommateurs l'introduction d'une période de transition trop longue pour le retrait du marché de substances CMR ;
- 69) Souligne donc que le retrait d'un produit cosmétique contenant une substance CMR déjà présent sur le marché doit avoir lieu dans un délai le plus restreint possible et retient la proposition du mandat du Conseil qui fixe un délai maximum de 12 mois après la mise à jour de l'annexe II de la réglementation cosmétique concernant cette substance ;
- 70) Estime qu'en cas de dérogation pour une substance nouvellement classifiée CMR, ce délai ne doit pas excéder 18 mois, au total, de présence sur le marché, à partir de l'entrée en vigueur de sa classification CMR ;
- 71) Souligne la nécessité de préciser le point de départ de ces délais et de fixer une limite pour déposer un dossier de demande de dérogation, tel que le délai de trois mois après l'entrée en vigueur du règlement délégué de la Commission européenne modifiant l'annexe du règlement CE n°1272/2008 (CLP) classant une ou plusieurs substances – les plus dangereuses – en tant que « CMR1 », afin d'éviter une démultiplication des délais, qui serait contraire à la fois aux objectifs de protection des consommateurs et de simplification ;



- 72) Incite à la plus grande prudence quant à l'introduction d'une exception au principe d'interdiction des substances CMR dans les produits cosmétiques en fonction des voies d'exposition, et à une vigilance particulière afin de préserver les consommateurs les plus vulnérables, en particulier les enfants, des risques liés à l'inhalation ou l'ingestion accidentelles de produits destinés à être utilisés sur la peau, qui devraient être systématiquement pris en compte dans l'évaluation du CSSC ;
- 73) S'oppose à la suppression de l'obligation de notification préalable à la mise sur le marché, 6 mois avant la mise sur le marché, s'agissant des produits contenant des nanomatériaux qui sont susceptibles de porter atteinte à la santé des consommateurs ;
- 74) Estime qu'une évaluation systématique par le Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs est nécessaire pour assurer un niveau élevé de sécurité des produits cosmétiques ;
- 75) Appelle à veiller à la clarté des éléments demandés pour qualifier l'absence d'alternatives appropriées pour la demande de dérogation à l'interdiction d'utiliser des substances CMR1 ;
- 76) Souhaite que la définition de telles alternatives ne soit pas trop restrictive, afin notamment de permettre le remplacement d'une substance problématique, non pas nécessairement par une seule substance, mais par une combinaison de composants dont l'innocuité serait prouvée ;
- 77) Souligne qu'une telle mesure inciterait l'industrie à développer l'innovation et la recherche et développement de produits de substitution durables, afin d'améliorer constamment la sécurité et la protection des consommateurs, de répondre à une demande potentielle qui ne pourra que croître en fonction de la maturité du marché et de préserver ainsi, à terme, sa compétitivité internationale ;
- 78) **Concernant les modifications proposées du règlement sur les produits fertilisants :**
- 79) Reconnaît l'utilité des mesures de simplification de la réglementation et de développement de la dématérialisation des échanges, qui tendent à renforcer la compétitivité des industries européennes ;
- 80) Soutient en conséquence la suppression de l'obligation d'adoption d'un acte délégué distinct pour chaque catégorie de matière constitutive (CMC) ;
- 81) Prend acte de l'introduction de l'obligation de transmission des documents relatifs à la conformité des fertilisants UE uniquement sous format numérique ;

- 82) Juge indispensable que ces propositions soient équilibrées, afin de ne pas compromettre la sécurité des fertilisants commercialisés sur le marché européen, qui sont par nature utilisés dans l'environnement, dans les sols ou sur les végétaux dont la plupart sont destinés à l'alimentation humaine et animale ;
- 83) Rappelle que la procédure actuelle impose au fabricant ou à l'importateur d'enregistrer auprès de l'ECHA une substance chimique, afin de démontrer que son utilisation ne présente pas de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement, conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) ;
- 84) Alerte sur les risques graves pour la sécurité sanitaire et environnementale de la suppression, figurant dans la proposition de règlement COM(2025) 531 final, de cette disposition spécifique, au profit de la disposition « générale » du règlement REACH restreignant l'enregistrement aux seules substances chimiques présentes dans les fertilisants produites ou importées à hauteur de plus d'une tonne dans l'UE ;
- 85) Insiste sur la nécessité d'une évaluation de l'efficacité et de l'innocuité de chaque microorganisme par un organisme tiers indépendant avant son autorisation comme composant d'un fertilisant UE, en raison des risques que peuvent présenter ces microorganismes pour l'environnement, ainsi que pour la santé des hommes et des animaux ;
- 86) S'oppose par conséquent à la suppression de cette évaluation par un organisme tiers indépendant ;
- 87) Appelle à ce que l'évaluation de l'efficacité et des risques soit toujours confiée à un tiers compétent et indépendant des activités de fabrication des fertilisants afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts ;
- 88) Est favorable à l'élaboration d'une méthodologie européenne d'évaluation et d'autorisation permettant précisément d'accélérer le processus d'autorisation des microorganismes en harmonisant les critères d'évaluation au niveau européen.